

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 16 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le président (p. 4727).
2. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4727).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 4727).
4. — Dépôt de rapports (p. 4728).
5. — Clôture de la session (p. 4728).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-trois heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Je suis informé que le Gouvernement ne demande plus l'inscription d'affaires en navette à l'ordre du jour prioritaire.

Cela signifie, si j'ai bien compris, que bien que l'Assemblée nationale et le Gouvernement se soient mis d'accord, à deux reprises, sur une modification des dates de la session de printemps, aucune des formules n'a été retenue par l'autre Assemblée.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. En effet.

M. le président. Je le regrette et je souhaite que les pourparlers reprennent pendant l'intersession, afin que nous puissions arriver, non pour avril prochain, car il est trop tard, mais pour une autre année, à une solution meilleure que celle actuellement en vigueur et qui a, en tout cas, fait l'unanimité contre elle.

Cela dit, je tiens, au nom de l'Assemblée nationale, à remercier le Gouvernement de l'esprit de coopération dont il a indubitablement fait preuve dans cette affaire. (Applaudissements.)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1072, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, de MM. Motte et Lauriol, une proposition de loi tendant à majorer de 0,30 p. 100 le taux de calcul de la retraite aux personnels actifs de la sûreté nationale appelés à exercer leurs fonctions en Algérie et dans les départements d'outre-mer pour le temps accompli dans ces territoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1073, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de loi portant réforme agraire en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1074, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Crouan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un contingent spécial de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires et d'une médaille commémorative « Agadir » en faveur des sauveteurs d'Agadir.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1075, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bégue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la garantie des exploitants contre les risques des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1076, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Catalifaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un service technique du génie civil de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1077, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation des juridictions du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1078, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à la création d'une médaille en faveur des réfractaires au service du travail obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1079, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à incorporer des appelés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1080, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Becker une proposition de loi relative aux règles de piégeage des oiseaux rapaces.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1081, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Becker une proposition de loi relative à la protection des gisements fossiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1082, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lurie une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1083, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cathala une proposition de loi tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi n° 52-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1084, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1085, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duchâteau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'éducation physique et du sport en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1086, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1454, 3^e, du code général des impôts, en vue d'exempter de la contribution des patentes les agriculteurs éleveurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1087, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1088, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice de la médecine libre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1089, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Profichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire les transferts de fonds entre les différents postes budgétaires de la sécurité sociale et entre les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocation

familiales et à affecter spécifiquement un pourcentage des cotisations de sécurité sociale aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1090, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air. (N° 1066.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1070 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées. (N° 1067.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1071 et distribué.

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour fixé pour les séances du dernier jour de la session.

Au moment de nous séparer, mes chers collègues, vous me permettrez de former des vœux pour chacun de vous, à titre personnel, des vœux aussi pour les représentants de la nation que vous êtes.

Que Noël vous apporte les joies familiales qui doivent être les vôtres et que la nouvelle année marque l'aube d'une période de bonheur et de paix, de bonheur individuel et de paix collective. Et lorsque je parle de paix, vous savez tous que je pense à une paix durable et profonde qui permette de réaliser la nécessaire fraternité.

Tels sont, mes chers collègues, mes vœux pour vous-mêmes, pour vos familles, pour la nation.

Le Gouvernement mérite, pour sa part, qu'au nom de l'Assemblée je lui adresse des vœux identiques, lui qui supporte les dures responsabilités de l'action. C'est pourquoi, indépendamment de notre souci de courtoisie et de bonnes relations et quels que soient vos sentiments et vos opinions, vous trouverez bon que votre président, au nom de l'Assemblée tout entière, souhaite au Gouvernement de la République de tenir et d'aboutir partout où c'est nécessaire et surtout en Algérie, où c'est indispensable. (Applaudissements.)

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je vous remercie tout particulièrement des paroles que vous venez de prononcer.

Mesdames, messieurs, au moment où cette session se termine, le Gouvernement est heureux de rendre hommage à l'Assemblée nationale pour la bonne ordonnance de ses travaux, mais aussi pour les efforts constants qu'elle n'a cessé d'accomplir durant toute cette session budgétaire. C'est avec infiniment de cœur et de courtoisie que l'Assemblée nationale a bien voulu répondre aux demandes que lui adressait le Gouvernement. Je l'en remercie infiniment en son nom.

Monsieur le président, vous avez évoqué en termes très discrets mais très émus le drame douloureux de l'Algérie, ce drame qui est présent au cœur et à l'esprit de tous les Français. Le Gouvernement, croyez-moi, tient à y mettre fin le plus rapidement possible, car on ne peut bâtir que dans la paix et par la paix. Je forme donc le souhait que l'année 1961 voie enfin la solution de ce très douloureux problème.

Et en terminant, monsieur le président, puisque nous voici en fin d'année, permettez-moi de vous offrir, ainsi qu'à tous les membres de l'Assemblée nationale et à leurs familles, les vœux de bonheur, de santé et de réussite que forme le Gouvernement. Comme vous, monsieur le président, j'espère que l'année 1961 verra une collaboration encore plus étroite entre l'Assemblée et le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de l'Assemblée et en mon nom propre.

Répétant aux efforts renouvelés de l'Assemblée au cours de la session budgétaire, je souhaite que le Gouvernement veuille bien accomplir un nouvel effort pour que, l'an prochain, le fameux délai de quarante jours puisse être utilisé presque entièrement, nous permettant ainsi d'éviter ce marathon nocturne et dominical dont nous ne voulons plus, car il est contraire à la régularité et à la qualité de vos travaux.

Permettez-moi enfin, mes chers collègues, de féliciter et de remercier, en votre nom, le personnel de l'Assemblée (Applaudissements), qui est au-dessus de tout éloge, et donc de répandre également sur lui la pluie bienfaisante des souhaits très sincères qu'encore une fois je forme pour vous tous. (Applaudissements.)

En application de l'article 60, alinéa 2, du règlement, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1960-1961, ouverte le 4 octobre 1960.

La séance est levée

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Profichet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi tendant à la création, parmi les différents régimes de retraite-vieillesse, d'une retraite unique de base (n° 981).

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur du projet de loi portant rectification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 1022).

M. Mainguy a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 1058).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 1058), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 16 décembre 1960, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Bergasse membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Pinvidic ;

M. Pinvidic membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Bergasse.

Modifications aux listes des membres des groupes.
(Journal officiel [lois et décrets] du 17 décembre 1960.)

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Henri Fabre.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(42 au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Henri Fabre.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8342. — 16 décembre 1960. — M. Dellaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a reçu l'écho de plaintes qui semblent très justifiées de la part des sociétés de courses hippiques de province, sur le financement de ces sociétés qui subissent une crise très grave ; et sur l'élevage des chevaux de course en général. Il lui demande : 1° pour quelle raison serait toujours différée la signature qu'il doit apposer sur l'arrêté fixant la répartition et la distribution des fonds d'élevage aux demandes de sociétés de courses hippiques ; 2° quelles dispositions il envisage d'inclure dans ce texte réglementaire ; 3° s'il peut donner une indication sur la date approximative de sa parution.

8343. — 16 décembre 1960. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de l'élevage français des chevaux de course et principalement celle des sociétés de courses de province subissent une crise inquiétante qui requiert des solutions d'urgence. Il lui demande quelle est sa politique en la matière et en particulier où en sont les démarches qu'il a menées avec M. le ministre des finances pour la répartition et la distribution des fonds d'encouragement à l'industrie chevaline et traïassière, dont on dit qu'elles ont abouti à un accord officieux mais formel et répété avec les sociétés de courses hippiques.

8344. — 16 décembre 1960. — M. Collette demande à M. le ministre du travail si un ménage ayant un magasin de vente de corsets, ceintures médicales, gaines et soutien-gorge et envisageant la vente sur les marchés des mêmes articles, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé par la sécurité sociale comme fournisseur et, dans la négative, quelles conditions sont imposées pour l'agrément en pareille matière.

8345. — 16 décembre 1960. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères, qui exploitaient en indivision un fonds de commerce de garage et transports, ont créé une société à responsabilité limitée le 1^{er} octobre 1941 pour continuer leur exploitation. Ils en sont gérants et seuls associés. Cette société à responsabilité limitée a opté pour le régime familial pour le 1^{er} octobre 1955, elle est encore actuellement sous ce régime. Elle a pour but l'exploitation d'une entreprise de transports, d'achats, de ventes et réparation d'automobiles. Les cartes de transports obtenues en 1933 par le service de coordination ont été attribuées en indivision aux deux frères. Elles n'ont pas été apportées à la société à responsabilité limitée lors de sa formation en 1941 et sont toujours en indivision. Actuellement, ces cartes sont prêtées gratuitement à la société à responsabilité limitée qui les exploite. Les deux frères décident de vendre ces cartes de transport, actif commun, à leur seul profit. Il demande si la plus-value résultant de la cession de ces cartes, si on estime qu'il y a plus-value, est taxable, et dans l'affirmative, de quelle manière et à quel taux.

8346. — 16 décembre 1960. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre en vue de l'amélioration de la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, notamment s'il n'envisage pas un aménagement de leur service durant l'année où ils préparent le concours d'entrée aux collèges d'enseignement technique.

8347. — 16 décembre 1960. — M. Deirez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes exerçant depuis de nombreuses années, dans un laboratoire d'Etat agrégé 1^{re} catégorie, les fonctions de laborantine sans être titulaires du brevet de technicien d'analyses biologiques, dont la création n'a été prévue qu'en 1954 par un arrêté du 5 août 1954. Il lui fait observer qu'il serait équitable de tenir compte de l'ancienneté et des services rendus par ces personnes et de prendre

à leur égard des mesures analogues à celles qui sont intervenues en faveur des assistantes sociales non titulaires d'un diplôme d'Etat (dérégulations prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946). Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de régler la situation des laborantines faisant l'objet d'une proposition favorable de leur chef de service en leur accordant le bénéfice d'une mesure particulière les assimilant aux titulaires du brevet de technicien d'analyses biologiques sans leur faire une obligation de passer l'examen d'admission à ce brevet ; 2° si les intéressées pourraient être titularisées dans l'emploi qu'elles occupent, étant entendu que cette mesure devrait leur accorder pour le classement indiciaire l'ancienneté totale des services validés ; 3° si, dans le cas particulier d'une laborantine âgée de cinquante-trois ans, qui bénéficierait d'une mesure d'assimilation, l'intéressée pourrait solliciter la validation pour sa retraite des services accomplis en qualité d'auxiliaire.

8348. — 16 décembre 1960. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible que les allocations versées aux personnes âgées, qu'il s'agisse des allocations d'aide sociale ou des allocations rentrant dans le cadre de la législation de sécurité sociale, fassent l'objet d'un paiement mensuel, et non d'un paiement à trimestre échu, étant donné que les bénéficiaires de ces allocations ne peuvent, en raison même de leur détresse, disposer d'avances suffisantes et qu'il semblerait équitable de leur accorder un avantage qui est déjà prévu pour les bénéficiaires des prestations familiales.

8349. — 16 décembre 1960. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11039 de M. Cayeux (Journal officiel, débats A. N., séance du 2 mai 1958) expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y aurait intérêt à ce qu'un recensement démographique intervienne au plus tôt, dont l'objet serait notamment de fournir des indications utiles sur la situation du logement et de permettre par là même une orientation rationnelle des nouveaux programmes de construction. Il lui demande quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement et s'il n'envisage pas de se conformer aux recommandations du Conseil économique et social de l'O. N. U. selon lesquelles les prochains recensements nationaux de population devraient être effectués en 1960 ou dans une année aussi voisine que possible.

8350. — 16 décembre 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme A qui consent un prêt à une société civile immobilière B dont les statuts, établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953, prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres représentant la participation obligatoire à l'effort de construction. Il est précisé qu'une société anonyme C se trouve être à la fois l'actionnaire principal de A et l'associé principal de B. Il est demandé de confirmer : 1° que les prêts ayant reçu date certaine par la formalité de l'enregistrement, de la société A à la société B, constituent un mode valable de libération de l'investissement obligatoire dans la construction ; ces prêts sont consentis pour une durée de dix ans et portent intérêts au taux de 3 p. 100 ; 2° que compte tenu des précisions données ci-avant, la preuve contraire susceptible de faire échec à la présomption de distributeur instituée par l'article 1110 du code général des impôts, se trouve apportée.

8351. — 16 décembre 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société anonyme A qui consent un prêt à une société civile immobilière B dont les statuts, établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953, prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres représentant la participation obligatoire à l'effort de construction. Il est précisé qu'une société anonyme C se trouve être à la fois l'actionnaire principal de A et l'associé principal de B. Il est demandé de confirmer que les prêts ayant reçu date certaine par la formalité de l'enregistrement, de la société A à la société B, constituent un mode valable de libération de l'investissement obligatoire dans la construction. Ces prêts sont consentis pour une durée de dix ans et portent intérêts au taux de 3 p. 100.

8352. — 16 décembre 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre du travail le cas suivant : M. X..., pisciculteur, procède, dans le cadre de sa profession d'éleveur de poissons, à l'achat de poissons qu'il entresse dans ses viviers avant de les revendre ; l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales considérant que le négoce du poisson constitue une activité distincte de la profession de pisciculteur réclame à l'intéressé le paiement des cotisations d'allocations familiales au titre de travailleur indépendant. Il lui demande si cette prétention de l'union de recouvrement est fondée étant donné que l'élevage des poissons, activité considérée comme purement agricole, postule nécessairement un entrepôt du poissons avant vente.

8353. — 16 décembre 1960. — M. Fourmond demande à M. le Premier ministre : 1° quelles raisons ont inspiré la rédaction des articles L. 49 (nouveau) à L. 52 (nouveau) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévue par l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 ; 2° quelles instructions il compte donner aux préfets pour l'application des dispositions de ces articles en ce qui concerne notamment les communes rurales ; 3° quel sens il convient de donner à l'expression « sans préjudice des droits acquis » dans le premier alinéa de l'article L. 49 (nouveau).

8354. — 16 décembre 1960. — M. Jaillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 et la circulaire de son département du 14 juin 1960 dispose qu'à l'intérieur de la section hôpital des prix de journée distincts sont établis pour la médecine, la chirurgie et la maternité, mais que, cependant, la compensation peut jouer entre l'ensemblé des services composant chaque section en ce qui concerne les déficits et les excédents constatés à la clôture du dernier exercice. Il lui demande, compte tenu, d'une part, de la contradiction apparente qui existe dans ce texte et, d'autre part, du principe de solidarité qui devrait s'appliquer entre tous les malades d'un même établissement comme il s'applique d'ailleurs en réalité entre les malades d'un même service auquel il est réclamé un même prix de journée pour des prix de revient très différents suivant les affections traitées, s'il n'envisage pas de revenir sur ces instructions et de permettre aux commissions administratives de proposer un prix de journée unique par section étant fait observer que l'adoption d'un prix de journée unique non seulement pour la chirurgie et la maternité — ce qui était de règle sous l'empire du décret du 17 avril 1943 — mais encore pour l'ensemble de la section hôpital : médecine, chirurgie, maternité, n'exclut en rien la tenue de la comptabilité analytique d'exploitation pour la détermination de prix de revient par service qui est d'ailleurs obligatoire pour permettre le contrôle des conditions de fonctionnement et de gestion des établissements hospitaliers publics par les autorités de tutelle et pour donner toutes garanties aux tiers payeurs.

8355. — 16 décembre 1960. — M. Davoust signale à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté que de nombreux fonctionnaires, membres de l'enseignement public en particulier, détachés à l'étranger et notamment dans les Etats africains, se plaignent d'importants retards apportés au paiement de leur traitement — quelquefois plusieurs mois — et dans la régularisation de leur position administrative. Il demande quelles dispositions sont prévues pour que cessent des faits qui mettent ces fonctionnaires dans des situations sociales et familiales extrêmement critiques.

8356. — 16 décembre 1960. — M. Devemy demande à M. le Premier ministre si, en présence des controverses sur la légalité du prochain projet de loi soumis au référendum du 8 janvier prochain, il n'envisage pas de rendre public, dans un délai convenable avant le scrutin, l'avis du conseil d'Etat à ce sujet et le texte du projet de loi tel que le conseil d'Etat l'avait adopté en assemblée générale.

8357. — 16 décembre 1960. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre quelles sont les dispositions qu'il a l'intention d'adopter en vue de secourir les citoyens français d'Algérie, de souche européenne, qui seront amenés dans les prochaines semaines à émigrer en métropole. En particulier quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les points suivants : 1° a-t-il prévu le financement d'un contingent spécial de plusieurs dizaines de milliers de primes à la construction en faveur, soit des rapatriés isolés, soit des associations les représentant, soit des sociétés d'économie mixte de construction ou des villes qui en feraient la demande dans les régions normales d'accueil des réfugiés ; 2° a-t-il pris toutes dispositions pour permettre la scolarisation de plusieurs milliers de collégiens et d'étudiants qui suivent actuellement leur cours en Algérie, et qui ne sauraient continuer leurs études si n'étaient largement augmentés les crédits prévus pour la construction scolaire et l'extension des universités ou des collèges universitaires. Il serait en effet tragique que la jeunesse française d'Algérie soit pénalisée par les actions politiques actuellement menées ; 3° a-t-il examiné les mesures destinées à permettre aux fonctionnaires français d'Algérie de conserver des droits qu'il leur sont garantis par la fonction publique sans pour autant qu'il soit souhaitable de procéder par la voie d'une réintégration sans discernement dans les administrations métropolitaines. Il importe en effet d'éviter que cette réintégration ne cause des préjudices graves de carrière aux collègues métropolitains des fonctionnaires français d'Algérie ; 4° a-t-il mis à l'étude les mesures propres à venir en aide aux Français d'Algérie qui se trouveraient dans une situation telle qu'ils seraient amenés à abandonner du jour au lendemain leur négoce, leur entreprise, leur situation dans les professions libérales ; 5° la politique du Gouvernement étant orientée comme elle l'est depuis de nombreux mois, s'il s'est préoccupé de chiffrer le montant global approximatif des dépenses qui, pour les raisons évoquées ci-dessus, devrait incombent au budget de l'Etat. Il estime que, dans la mesure où quelquefois gouverner pourrait signifier prévoir, il semble difficile d'imaginer que, en raison même des positions adoptées par le Gouvernement depuis plusieurs mois, M. le Premier ministre ne soit pas en mesure de répondre aux questions précises posées.

8358. — 16 décembre 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'outre le fait que les professeurs des classes spéciales de préparation aux grandes écoles ont le même traitement que les professeurs de 6^e, leur service hebdomadaire est en général de deux heures supérieur à celui des professeurs des classes littéraires homologues. De plus, il leur est fait obligation d'accepter des heures de travail supplémentaire payé à un taux nettement inférieur à celui de leur travail normal. Enfin la création, au 1^{er} décembre 1960, du corps des maîtres assistants des facultés sans mesure d'harmonisation va encore précipiter les effets de la grave crise de recrutement qui sévit depuis plusieurs années chez les professeurs des classes spéciales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que s'accroisse cette crise de recrutement dont le caractère de gravité ne saurait lui échapper.

8359. — 16 décembre 1960. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de vente d'immeuble sous forme de rente viagère, certains bureaux de l'enregistrement calculent les droits d'enregistrement sur le rapport existant entre la rente et le capital exprimé dans l'acte de vente, alors qu'il semblerait que d'autres bureaux calculent le montant de ces mêmes droits sur le seul prix d'estimation donné à l'immeuble. Il lui demande : 1^o comment doit se calculer le montant des droits d'enregistrement ; 2^o si le prix exprimé en capital dans l'acte doit être déterminé par le montant de la rente en tenant compte des tarifs de la caisse des dépôts et consignations, ou s'il peut être fixé sans calcul préalable, étant entendu que le montant d'une rente peut varier, suivant l'état de santé des vendeurs, par exemple, sans que la valeur de l'immeuble puisse subir un changement.

8360. — 16 décembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le Premier ministre** la situation d'une veuve d'un militaire de carrière, Mme X..., qui bénéficiait d'une pension de réversion du chef de son premier mari. Remariée à un militaire de carrière en retraite qui est décédé, elle a sollicité une pension de réversion de ce chef en remplacement de celle qu'elle percevait avant le décès de son second mari, puisque le cumul de plusieurs pensions du chef d'agents différents est interdit. En effet, bien que son second mariage soit postérieur à la cessation de service de son mari, la pension qu'elle croyait pouvoir obtenir aurait été supérieure à la précédente puisque, par application de l'article L. 121 du code des pensions civiles et militaires, elle devrait être décomptée sur la totalité des services tant militaires que civils de son second mari. Il lui demande dans ces conditions, étant donné que l'article L. 121 est formel et sans équivoque, les raisons pour lesquelles son application est refusée à cette veuve dont le mari réunissait très exactement les conditions imposées par cet article.

8361. — 16 décembre 1960. — **M. Bignon** signale à **M. le ministre du travail** l'anomalie créée par le décret du 25 novembre 1955 et qui porte préjudice aux intérêts légitimes des vieux artisans, bénéficiaires de l'allocation de la caisse artisanale. En effet, l'allocation liquidée à partir du 1^{er} janvier 1956 est décomptée sur le point à 2,88 NF, tandis que celle liquidée sur la base du décret du 2 novembre 1953 n'est décomptée que sur 2,60 NF. Il lui demande si, lorsque les régimes se trouvent modifiés, il n'y a pas lieu à pérennisation automatique et, dans la négative, s'il n'entend pas, pour éviter une injustice à l'égard des premiers bénéficiaires, reviser la législation actuelle.

8362. — 16 décembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable est autorisé à déduire de son revenu, en plus de la déduction générale admise, 10 p. 100 pour frais professionnels supplémentaires, sous réserve de justification. Il lui demande si un militaire de carrière, conducteur de travaux militaires, qui se trouve dans l'obligation de faire de nombreux déplacements sur les chantiers au lieu même de sa résidence (donc sans pouvoir prétendre à une indemnité de déplacement), ne devrait pas être admis à bénéficier de cette déduction supplémentaire.

8363. — 16 décembre 1960. — **M. Legeret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences que présenterait, pour l'industrie automobile, la généralisation du retrait de permis de conduire comme moyen de réprimer des infractions ou des délits n'ayant aucun rapport avec la police de la circulation. Il rappelle que la mesure pouvait déjà frapper les mauvais contribuables et que son champ d'application vient d'être étendu par deux ordonnances récentes, d'une part aux proxénètes et à leurs complices, d'autre part aux transporteurs d'alcool frauduleux. Sans mettre en cause l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics, il regrette que les moyens choisis apparaissent comme incontestablement discriminatoires dans la mesure où ils lésent l'industrie automobile de façon élective et sans justification apparente. Imaginerait-on que les délinquants ou les contrevenants se voient interdire de voyager par le train, d'assister aux spectacles publics ou d'acquiescer un aspirateur. Il souligne que, jusqu'à présent, les dispositions relevant de l'article 9, 2^e, du code pénal et privant les individus de certains droits civiques, civils ou familiaux, étaient justifiées par l'existence d'une liaison entre le délit et sa sanction : telle la déchéance de la puis-

sance paternelle frappant le père indigne ; telle encore l'interdiction faite au failli non réhabilité d'exercer un nouveau commerce. De la sorte, ces peines avaient un caractère préventif autant que répressif : elles tendaient à interdire les agissements d'individus dangereux par leur maladresse ou leur malignité, ce qui justifiait parfaitement le retrait du permis de conduire tant que la mesure visait seulement les mauvais conducteurs. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable à l'avenir que, compte tenu des observations présentées, le permis de conduire demeure une mesure préventive cantonnée à son cadre d'application normal : la police de la circulation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

7856. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte faire procéder à une enquête officielle sur les malfaçons survenues dans la construction d'un certain nombre de groupes scolaires et, dans l'affirmative, comment et quand les résultats en seront rendus publics. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — La loi organique du 20 mars 1883, article 2, précise que les communes sont tenues de pourvoir à l'établissement de maisons d'écoles. Aux termes de la loi du 20 juin 1885, l'Etat est autorisé à accorder des subventions aux communes pour la construction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public primaire. Quel que soit le taux de la subvention accordée, les communes restent « maîtres de l'ouvrage » et c'est, par conséquent, devant elles que les architectes et entrepreneurs sont directement responsables. Le ministre de l'éducation nationale, particulièrement sensible à tous les problèmes concernant l'hygiène, le confort et la sécurité des élèves, n'entend pas pour autant se désintéresser des malfaçons qui lui sont signalées. Ainsi a-t-il demandé aux préfets des départements en cause d'effectuer les enquêtes réglementaires ; les résultats en seront rendus publics dans les meilleurs délais possibles. Par ailleurs, il est d'ores et déjà établi par les premières informations recueillies auprès des rectorats et des préfetures, que la sécurité immédiate des élèves et des maîtres n'est nullement en danger.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6968. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir confirmer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 13 juillet 1955 par le conseil d'Etat, un commerçant utilisant pour les besoins de son entreprise un local faisant partie de son patrimoine privé, et non affecté « par nature » à l'exploitation, est en droit de comprendre dans les charges déductibles de ses bénéfices industriels et commerciaux une somme correspondant au loyer normal que son entreprise devrait supporter si le local appartenait à un tiers. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — La décision du conseil d'Etat visée par l'honorable parlementaire concerne une imposition établie sous l'empire de la législation antérieure à la réforme fiscale réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. A cette époque, tous les immeubles possédés par un commerçant ou industriel étaient sans distinction imposés à son nom, en tant que propriétaire, à la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties. Toutefois, pour éviter une double imposition, l'article 8 du code général des impôts directs prévoyait qu'en ce qui concerne les immeubles faisant partie de l'actif de l'entreprise et dont le revenu se trouvait inclus dans le bénéfice commercial imposable, l'intéressé était admis à déduire dudit bénéfice le revenu net d'après lequel ces immeubles étaient soumis à la contribution foncière. C'est dans ces conditions que la haute assemblée avait jugé qu'il y avait lieu d'admettre la déduction d'un loyer normal pour les immeubles dont le commerçant ou l'industriel était propriétaire et qui, bien qu'utilisés pour les besoins de son exploitation, n'étaient pas inscrits au bilan de l'entreprise et n'avaient pas droit, par conséquent, à la déduction prévue par l'article 8. Or, une des modifications apportées au régime antérieur par la réforme fiscale de 1948 a précisément consisté à supprimer dans le cas d'un contribuable exploitant un commerce ou une industrie dans des locaux dont il est propriétaire, la distinction fictive précédemment faite entre le commerçant ou l'industriel en tant que propriétaire et le même commerçant ou industriel en tant qu'exploitant. A cet effet, les dispositions de l'article 8 de l'ancien code général des impôts directs — auquel s'était expressément référé le conseil d'Etat dans son arrêt du 13 juillet 1955 — n'ont pas été reprises dans le code général des impôts et l'article 14 dudit code prévoit expressément que les revenus des immeubles inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale ne sont pas compris dans la catégorie des revenus fonciers. Il s'ensuit qu'actuellement la situation du commerçant ou industriel propriétaire d'immeubles est la suivante : si les immeubles ne sont pas utilisés par leur propriétaire pour les besoins de son entreprise, le revenu de ces immeubles est imposé en tant que revenu foncier ; si les immeubles sont utilisés par leur propriétaire pour les besoins de son entreprise, ils ne donnent lieu à aucune imposition distincte, le bénéfice commercial couvrant l'ensemble des profits que l'exploitant retire de l'exercice de sa profession qu'il s'agisse de son travail personnel, de l'intérêt des capitaux engagés ou de la mise en valeur des divers biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'exploitation. Il s'ensuit que les locaux

appartenant à un exploitant individuel et utilisés pour les besoins de son entreprise ne peuvent donner lieu à aucune déduction à titre de loyer et qu'il en est notamment ainsi lorsque les locaux dont il s'agit ne figurent pas au bilan et ne peuvent être regardés comme affectés « par nature » à l'exploitation. Mais le contribuable intéressé est fondé à comprendre parmi ses dépenses d'exploitation déductibles les charges afférentes aux locaux considérés et notamment les frais d'entretien et de réparations.

TRAVAIL

7485. — M. Rombeaut expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre d'assurés sociaux victimes de renseignements erronés ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, alors qu'ils n'étaient pas inaptes au travail et qu'ils ont continué à exercer une activité salariée et à verser des cotisations au régime général de la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans et plus ; étant donné que les intéressés ont ainsi perdu la moitié de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre à l'âge de soixante-cinq ans et cela uniquement parce qu'ils ont été induits en erreur par des conseillers mal informés, il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des mesures transitoires en faveur de cette catégorie de pensionnés de vieillesse, afin qu'ils puissent obtenir, à soixante-dix ans par exemple, une révision de leur pension leur accordant le taux de 40 p. 100 du salaire de base pour le calcul de la nouvelle pension. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — L'article L. 331 du code de la sécurité sociale dispose que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. L'assuré qui a accompli moins de trente années mais au moins quinze années d'assurance, obtient la pension proportionnelle visée à l'article L. 335 du code précité, qui correspond à autant de trentièmes de la pension entière, calculée comme il est indiqué ci-dessus, qu'il justifie d'années d'assurance. Selon l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est l'assuré qui a l'initiative de la demande de liquidation de ses droits et qui fixe la date à laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou rente. La liquidation effectuée est définitive ; c'est ainsi que l'article 71, paragraphe 3 du même texte stipule que la pension liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Toutefois, il convient de remarquer que les assurés qui n'ont pas usé de la faculté d'ajournement offerte par l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, ont bénéficié de leurs arrérages depuis l'âge de soixante ans ; en outre, ils ont été susceptibles d'obtenir avant l'âge de soixante-cinq ans, en cas d'inaptitude au travail, dans les conditions prévues par l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, la révision de leur pension, celle-ci étant, éventuellement, portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants augmentée de ses avantages complémentaires. En tout état de cause, il n'est pas possible d'admettre que le salarié, pensionné dès l'âge de soixante ans, puisse revendiquer à l'âge de soixante-cinq ans les avantages réservés à ceux qui ont attendu jusqu'à cet âge pour demander la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse.

7627. — M. Chazelle demande à M. le ministre du travail : 1° quel était au moment de l'institution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le rapport existant entre les sommes consacrées au versement de ladite allocation et les sommes correspondant au total des pensions servies par le régime général de la sécurité sociale ; 2° quel est, aujourd'hui, le rapport existant entre ces deux sommes ; 3° s'il ne serait pas possible, en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de maintenir entre ces deux sommes un rapport constant et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement de ce rapport constant. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Une remarque doit être faite préalablement à l'indication des chiffres demandés, à savoir, que les sommes globales annuellement attribuées, d'une part aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (prestation transitoire), d'autre part, aux bénéficiaires des pensions de vieillesse, varient dans le même sens que les effectifs et que les taux des pensions contributives augmentent en outre, avec le nombre des années d'assurance. D'autre part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été instituée en 1941. A cette date, et pour les premières années suivantes, le regroupement par année des statistiques concernant l'assurance vieillesse et l'allocation aux vieux travailleurs salariés était pratiquement impossible, aussi les dépenses concernant les avantages ci-dessus ont-elles été totalisées pour l'ensemble des années 1941 à 1944. Pour pallier l'incertitude qui résulterait d'une reconstitution fictive des dépenses de l'époque, il paraît préférable, pour répondre à l'honorable parlementaire, de comparer, pour l'année 1941 ou 1942, non l'ensemble des dépenses d'assurance vieillesse, d'une part, aux dépenses d'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'autre part, mais le montant moyen de chacun des avantages attribués : 1° à l'origine le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, s'élevait à 3.600 F, par an. Elle était attribuée en principe à soixante-cinq ans d'âge. Ce taux unitaire devenait à cette époque (1941) le

taux maximum auquel étaient portées les pensions de vieillesse des titulaires âgés de plus de soixante-cinq ans. Le montant moyen des pensions de vieillesse étant en effet à cette date de 712 F et leur plafond à 2.100 F. Au 31 décembre 1942, on évaluait le nombre des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 1.540.000 dont 765.000 n'avaient jamais cotisé ; 2° en 1959, le taux moyen de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à la charge du régime général était de 739,5 NF. A cette somme il faut ajouter, soit la majoration de 10 p. 100 de la loi du 27 mars 1956, soit une ou deux allocations supplémentaires de 380 NF suivant que le titulaire n'a pas ou a un conjoint à charge. Le taux moyen de la pension de vieillesse, y compris les mêmes majorations ou bonifications que pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, était, en 1959 également, de 1.100 NF. Il peut s'y ajouter également une ou deux allocations supplémentaires, suivant les ressources et la situation de familles des requérants. Les statistiques vieillesse au 31 décembre 1959 font apparaître un total de 2.301.260 bénéficiaires dont 767.348 titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (droits propres et droits dérivés) ; 3° il serait absolument inéquitable et contraire à tout principe d'assurance d'établir un rapport constant entre les sommes versées aux vieux travailleurs salariés et les dépenses pour pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

7640. — M. Dalbos demande à M. le ministre du travail quels critères ont présidé à l'établissement des plafonds de l'allocation aux personnes âgées (864 nouveaux francs), de la carte des économiquement faibles (1.352 nouveaux francs), de l'allocation spéciale (1.700 et 2.250 nouveaux francs), de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (2.010 et 2.580 nouveaux francs) et comment pourrait s'établir le budget type d'une personne disposant de telles ressources. (Question du 28 octobre 1960.)

Réponse. — Il appartient à M. le ministre de la santé publique et de la population de répondre en ce qui concerne le plafond de 864 nouveaux francs (aide sociale) et le plafond de 1.352 nouveaux francs (carte des économiquement faibles). Depuis l'origine, les montants des plafonds de l'allocation spéciale, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire ont suivi l'évolution des taux de ces allocations compte tenu des possibilités financières des régimes d'assurance vieillesse et du budget. Les montants actuels de ces plafonds ont été fixés, en ce qui concerne l'allocation spéciale (1.700 et 2.250 nouveaux francs) et l'allocation supplémentaire (2.100 et 2.580 nouveaux francs), par la loi n° 56-639 du 30 juin 1955 et en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés (2.100 et 2.580 nouveaux francs) par la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. Les plafonds de l'allocation supplémentaire ont été, en fait, majorés du montant des deux compléments de 16 nouveaux francs et de 52 nouveaux francs accordés aux bénéficiaires de cette allocation par l'ordonnance n° 58-890 du 24 septembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Il est fait remarquer que lors de l'évaluation des ressources des postulants, il n'est pas tenu compte de toutes celles dont ils disposent : c'est ainsi que pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés il peut être fait abstraction, notamment, des retraites complémentaires, telles les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ; que, d'autre part, n'entrent pas en compte dans les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire l'aide à la famille, la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer, les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne... Les plafonds de ressources qui sont cités touchent l'élément le plus défavorisé de la population ; on se rendra compte de leur niveau en les comparant avec la somme moyenne dont dispose un individu pour assurer sa subsistance : en effet, selon l'évaluation de la comptabilité nationale, la valeur de la part du revenu national affectée en 1958 à la « consommation des ménages » résidant en France, était de 15.420 milliards de francs pour 44.584.000 habitants, soit environ 345.000 francs par tête. Les problèmes que pose l'augmentation des prestations de vieillesse seraient examinés dans leur ensemble lorsque le Gouvernement sera en possession du rapport établi à l'issue des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, instituée par décret du 8 avril 1960. Cependant, le Gouvernement a, d'ores et déjà, pris la décision de principe d'augmenter les avantages de vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés, notamment par l'attribution de nouveaux compléments aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Cette attribution fera l'objet d'un projet de texte actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés.

7652. — M. Weber souligne, à l'attention de M. le ministre du travail, les différences notables qui se manifestent dans les appréciations sur le « pouvoir d'achat » suivant qu'elles émanent des autorités gouvernementales ou des familles françaises. Celles-ci constatent, en effet, que ce « pouvoir d'achat » diminue progressivement du fait de l'augmentation constante du coût de la vie et souffrent de la trop faible participation des allocations familiales dans leur budget. Considérant que, sur le plan national, les caisses d'allocation familiales ont une situation financière qui

fait ressortir d'importants excédents, il lui demande s'il pense utiliser les possibilités offertes par la loi de finances de 1958 qui prévoit la répartition des excédents des caisses d'allocations familiales au profit des allocataires. (Question du 28 octobre 1960.)

Réponse. — Le relèvement des prestations familiales est lié aux prévisions financières et ne peut être envisagé que dans la mesure où celles-ci font apparaître un excédent de recettes permanent. Or, les excédents constatés en 1959 et qui subsistent au fonds national des prestations familiales ont un caractère exceptionnel et proviennent, en grande partie, de versements afférents à l'année 1958, pour laquelle le taux des cotisations était de 16,75 p. 100. Ce taux a été ramené à 14,25 p. 100, en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, à dater du 1^{er} janvier 1959. Enfin, si, en 1960, le régime général des prestations familiales avait été légèrement excédentaire, il ne faut pas oublier qu'il y a lieu de tenir compte également de l'équilibre financier des autres régimes de prestations familiales. Ce problème n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement qui est désireux d'adapter le niveau de l'ensemble des prestations aux fluctuations du coût de la vie, compte tenu des ressources financières dont disposent les organismes; aussi a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission qui, sous la présidence de M. Frigent, ancien ministre de la santé publique, a pour mission de présenter au Gouvernement les solutions à donner à ce problème, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Toutefois, sans attendre les résultats de cette consultation, le Gouvernement, désireux de venir en aide aux familles, a décidé, par décret du 8 septembre 1960, de majorer, à compter du 1^{er} août, les allocations familiales. Cet effort a été limité à 5 p. 100 de manière à conserver des crédits sur la mise en œuvre des solutions dégagées par la commission susvisée. En tout état de cause, ainsi que je l'ai déclaré lors des débats budgétaires, le Gouvernement est décidé, à compter du 1^{er} janvier prochain, à utiliser tous les moyens nécessaires pour lever de façon substantielle la totalité des prestations familiales. La réalisation de ce projet posant, ainsi qu'il a été signalé plus haut, un problème de financement, la solution de ce dernier sera également recherchée en vue d'aboutir enfin à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

7751. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que l'article 2 du décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959 prévoit qu'en cas de décès avant l'âge de soixante ans, les agents de l'Etat affiliés au régime complémentaire institué par le décret du 12 décembre 1951 ont droit à un capital décès complémentaire du capital décès du régime général et que ce texte, par son caractère restrictif, aboutit à ce résultat que, si l'agent meurt avant soixante ans, sa femme a droit à un capital décès complémentaire, mais s'il meurt après soixante ans, elle n'y a pas droit. Il lui demande s'il estime cette solution juste et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 6 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires prévoit, en son paragraphe 4, que tout fonctionnaire titulaire de l'Etat âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ouvre droit au capital décès prévu par le régime général de sécurité sociale. La disposition incriminée par l'honorable parlementaire, qui exclut du bénéfice du capital décès, institué par le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959 en complément du capital décès du régime général, les ayants droit des agents contractuels de l'Etat affiliés au régime complémentaire de retraite de l'I. P. A. C. T. E., décédés en activité de service après soixante ans, place ces ayants droit dans la même situation que si leur auteur avait été un agent titulaire de l'Etat.

7770. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre du travail le cas suivant : un étudiant en médecine s'est engagé par devancement d'appel pour la durée légale le 22 avril 1954. Son service devait se terminer normalement le 22 octobre 1955. Or, ce 22 octobre, il se trouva faire partie du premier contingent maintenu et il repartit pour l'Algérie dont il ne revint définitivement libéré que le 1^{er} avril 1956. Inscrit à la faculté des sciences de Paris, il ne put passer l'examen après une interruption aussi longue et avec un mois seulement de possibilité de préparation et, de ce fait, ne put reprendre effectivement ses études qu'en novembre 1956. La sécurité sociale admet généralement de prolonger la limite de vingt-cinq ans aux étudiants ayant fait leur service militaire dans des conditions normales, mais ne veut pas tenir compte du fait qu'une libération à une date telle qu'un 1^{er} avril, après une très longue interruption d'études, donne forcément une année de retard à l'étudiant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des étudiants qui se trouvent dans une telle situation et s'il ne serait pas juste de leur faire profiter d'une prolongation au-delà de vingt-cinq ans, non pas égale à la durée des services en année, mois, jours, mais égale au nombre d'années universitaires interrompues par suite d'un étalement dont ne sont pas responsables les intéressés (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Une étude va être entreprise en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère des

finances, en vue d'apporter à l'article 566 du code de la sécurité sociale qui prévoit en faveur de l'étudiant appelé sous les drapeaux un recul de l'âge limite d'admission au régime d'assurances sociales des étudiants, égal au temps passé sous les drapeaux, les modifications susceptibles de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

7860. — M. Proflichet signale à M. le ministre du travail que certains médecins des hôpitaux de Paris, professeurs à la faculté, affirment savoir « de source sûre » qu'un accord avait été passé avec la République fédérale allemande et l'Italie, afin que deux mille médecins de ces pays viennent s'installer en France en juillet 1961, appointés par la sécurité sociale au titre de « médecins de caisse », dans le cadre du Marché commun. Convaincu que ces informations sont dénuées de tout fondement, il lui demande de bien vouloir les démentir formellement, car ces propos défaitistes et intéressés risquent d'envenimer des rapports déjà quelquefois délicats entre le corps médical et la sécurité sociale. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — Le ministre du travail dément formellement les allégations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

7963. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail : 1° si le titulaire de la retraite des vieux travailleurs qui n'a que cette retraite pour vivre peut toucher l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aussitôt qu'il a cessé de travailler et alors qu'il a plus de soixante-cinq ans ; 2° à quelle date il peut déposer sa demande et à partir de quel moment il a droit à cette allocation supplémentaire. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu de la réglementation applicable en l'occurrence, la date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande ; a) à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé, si celle-ci est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire ; b) au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date d'un avantage de vieillesse. La personne qui fait l'objet de la question et qui paraît remplir les conditions de ressources requises pour solliciter valablement l'allocation supplémentaire a intérêt à déposer sa demande dans les moindres délais.

7964. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que le 5 juin 1959, au cours d'une question orale, il a attiré son attention sur la situation injuste dans laquelle se trouvaient, au point de vue de la sécurité sociale, les assurés nés antérieurement au 1^{er} avril 1886 et que, dans sa réponse, il a pris l'engagement de tenir compte des observations qu'il venait d'entendre et a indiqué qu'un prochain régime de sécurité sociale marquerait le rétablissement de l'égalité entre les vieillards nés avant ou après le 1^{er} avril 1886. Il lui rappelle, en outre, qu'à une question écrite n° 3142 il a répondu le 30 décembre 1959 qu'un « résultat positif pourra être obtenu dans ce domaine dans le courant de l'année 1960 après qu'auront été arrêtées les mesures de réorganisation de la sécurité sociale dont se préoccupe actuellement le Gouvernement ». Il lui demande à quelle date, conformément à ses promesses, il compte réaliser cette égalité entre les vieillards nés avant ou après le 1^{er} avril 1886. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — En réponse aux précédentes questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation, au regard de la législation relative à l'assurance vieillesse, des assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, il a été indiqué que les observations formulées à cet égard seraient étudiées et qu'il n'était pas interdit de penser qu'un résultat positif pourrait être obtenu en ce domaine dans le courant de l'année 1960. En effet, le Gouvernement a, par décret du 8 avril 1960, institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse — dont la présidence a été confiée à M. Laroque, conseiller d'Etat — qui est chargée d'étudier et de proposer les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des vieillards. Les travaux de cette commission sont suivis avec la plus grande attention et dès que les conclusions de cet organisme seront connues, le Gouvernement ne manquera pas d'en tenir le plus grand compte dans les décisions à prendre en vue d'améliorer la situation des personnes âgées. En tout état de cause, il convient d'observer que les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés sous le régime du décret du 28 octobre 1935 modifié, ne sont pas, en règle générale, moins bien traités que ceux qui relèvent du régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945. En effet, dans le premier cas la pension, à soixante ans, était basée sur 40 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations versées. Par contre, dans le second cas, la pension, à soixante ans, est basée sur 20 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations versées dans les dix dernières années.

8050. — M. Lepidi se référant à sa question écrite n° 6171 demandant s'il est possible de modifier la législation actuelle en ce qui concerne les cotisations à la caisse de retraite des membres de la S. A. C. E. M. dont les droits n'excèdent pas 500 nouveaux francs,

exposé à M. le ministre du travail que sa réponse du 11 juillet 1960 ne concerne pas le fonds du problème, mais la position du ministre du travail vis-à-vis de la S. A. C. E. M. Depuis le 20 juin 1960, la situation a d'ailleurs évolué. La S. A. C. E. M. ne prend plus aucune part de cotisation à sa charge. Tous ses adhérents sont inscrits d'office à la C. A. V. M. U. Leurs protestations, et celles des groupes professionnels, ont provoqué la création de commissions d'études. Il semble que ces commissions s'orientent vers la fixation d'une somme minimum de 1.500 nouveaux francs de droits d'auteur annuels pour que les bénéficiaires soient obligés de cotiser à la caisse de retraite. Cette mesure de simple bon sens, qui aurait dû être prise depuis la création de la C. A. V. M. U. était en vérité ce qu'il eût souhaité obtenir comme réponse à sa question. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette décision soit prise avec effet rétroactif afin d'éviter des poursuites à tous les auteurs et compositeurs qui n'ont pas acquitté leur cotisation de 1960, bien entendu si leurs droits n'ont pas atteint les 1.500 nouveaux francs prévus. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Jusqu'à présent le ministère du travail n'a été saisi d'aucun projet de modification des statuts de la C. A. V. M. U. à l'effet de porter à 1.500 nouveaux francs le minimum de ressources professionnelles pour l'assujettissement à cet organisme. En tout état de cause, une telle mesure ne saurait rétroagir antérieurement à la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

8057. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le défaut de diffusion par les caisses primaires de sécurité sociale, de son arrêté du 27 janvier 1960, concernant les taux de cotisations dues à l'emploi des artistes et musiciens. La conséquence en est que l'article 5 dudit arrêté ne semble pas avoir reçu d'application par les employeurs désignés en cet article. Cette situation anormale crée de nombreux compromis à régler par les juridictions compétentes. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'une application généralisée de son arrêté susvisé. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 27 janvier 1960, portant fixation du taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens du spectacle, a été publié au *Journal officiel* des 8 et 9 février 1960. Cette mesure de publicité est juridiquement suffisante pour que non seulement les organismes chargés du recouvrement des cotisations mais aussi les employeurs redevables des cotisations observent obligatoirement et immédiatement les dispositions de l'arrêté en cause. Il convient, toutefois, de retenir que l'arrêté du 27 janvier 1960 n'a pas pour effet, à lui seul, d'entraîner automatiquement obligation de cotiser à la charge des personnes utilisant le concours d'artistes ou de musiciens. Il faut encore que ces artistes et musiciens se trouvent, en fait, vis-à-vis desdites personnes, dans le rapport d'employé à employeur, conformément à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 16 décembre 1960.

1^{re} séance: page 4695. — 2^e séance: page 4727.